



Direction Générale des Services
Direction des Ressources Humaines
Le 14 janvier 2025

Objet : conditions de mise en œuvre de la publication des dix plus hautes rémunérations

Aux termes de l'article 37 de la loi 11 0 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

SIREN	Dénomination de l'employeur	Année	Somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en euros (*)	Nombre de femmes bénéficiaires	Nombre d'hommes bénéficiaires	Durée cumulée en nombre de mois
200 018 166	Communauté de Communes Le Grésivaudan	2024	862 678,82	4	6	120
200 018 166	Communauté de Communes Le Grésivaudan	2023	827 231,35	3	7	120
200 018 166	Communauté de Communes Le Grésivaudan	2022	809 468,92€	2	8	120
200 018 166	Communauté de Communes Le Grésivaudan	2021	745 302,67€	4	6	120
200 018 166	Communauté de Communes Le Grésivaudan	2020	742 959,11 €	5	5	120
200 018 166	Communauté de Communes Le Grésivaudan	2019	721 685,13 €	5	5	120
200 018 166	Communauté de Communes Le Grésivaudan	2018	705 262,03 €	5	5	120

(*) Cette rémunération s'entend de la rémunération brute cumulée des 10 meilleures rémunérations, non redressées du taux d'emploi ou de la durée d'emploi des agents, incluant les rémunérations principales (traitement de base, NBI, primes, supplément familial, astreintes, monétisation du CET, ...). Seuls les remboursements de frais sont exclus.